

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1616)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC57

présenté par
M. Mignola, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi s'applique trois mois après sa promulgation. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des motifs aisément compréhensibles tenant à la sécurité juridique, cet amendement vise à préciser que la présente proposition de loi ne s'appliquera pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.